

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (CG-GI)

Version du 1^{er} janvier 2018 (remplaçant la version du 1^{er} janvier 2014)

1. Champ d'application et prescriptions en vigueur

Les présentes conditions générales (CG-GI) règlent, dans le cadre des dispositions légales, l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en trafic national et international par l'entreprise de transport ferroviaire (ci-après «EF») et font partie intégrante de la convention sur l'accès au réseau. En cas de faits d'ordre international, les dispositions de l'appendice E à la COTIF¹ s'appliquent à la convention sur l'accès au réseau. La version actuelle des «[Conditions générales européennes relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire](#) (E-CG-I)» fait partie intégrante des présentes CG-GI. Les dispositions visées ci-après, qui dérogent aux E-CG-I, prévalent sur ces dernières.

2. Dérogations aux E-CG-I

2.1 Objet et champ d'application des E-CG-I (remplace le point 1.1 al. 4 E-CG-I)

En cas de contradiction entre les différents éléments régissant la relation contractuelle entre les parties, l'ordre de priorité suivant s'applique:

- a. Convention sur l'accès au réseau;
- b. CG-GI;
- c. Catalogue des prestations;
- d. Network Statement.

2.2 Prestations fournies par le gestionnaire de l'infrastructure à l'entreprise de transport ferroviaire (remplace le point 1.3 al. 1 E-CG-I)

Les services définis dans la directive 2012/34/UE, annexe II, sont remplacés par les prestations visées aux art. 21 à 23 de l'OARF.

2.3 Consultation de l'entreprise de transport ferroviaire

(concerne le point 1.4 des E-CG-I)

Le point 1.4 ne s'applique pas.

2.4 Conformité avec les instructions et prescriptions d'exploitation

(remplace le point 2.1 al. 1 E-CG-I)

L'EF se procure à ses frais auprès du gestionnaire de l'infrastructure (ci-après «GI») les prescriptions et recommandations nécessaires à la fourniture de ses prestations de transport, et elle les tient à jour. Le GI aide l'EF à rassembler cette documentation. Il communique et met à la disposition de l'EF les modifications concernant ses prescriptions d'exploitation. Il incombe toutefois à l'EF d'assurer l'actualité et l'exhaustivité des prescriptions qu'elle applique.

2.5 Modalité de paiement

(remplace le point 3.2 al. 4 E-CG-I)

L'EF effectue les paiements dans les 30 jours à compter de l'établissement de la facture. Les éventuelles réclamations doivent également parvenir à l'expéditeur de la facture au plus tard 30 jours après l'établissement de la facture.

2.6 Retards de paiement

(remplace le point 3.3 al. 2 à 5 E-CG-I)

Les conséquences d'un retard de paiement ainsi que le taux d'intérêt sont définis conformément au Code des obligations (cf. art. 102 ss. CO, Demeure du débiteur).

2.7 Litiges

(remplace le point 9.1 E-CG-I)

Le règlement des litiges est conforme au chiffre 2.4 de la convention sur l'accès au réseau, et le for au chiffre 10 de cette même convention.

3. Compléments aux E-CG-I

3.1 Monnaie

(complète le point 3.2 al. 3 E-CG-I)

D'entente avec l'EF, le GI peut établir les factures en euros (EUR). L'EF s'engage à conserver la monnaie choisie pendant une année civile. Le taux de change est calculé à la date de la facture.

¹ Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires) [COTIF; RS, 0.742.403.1]

3.2 Causes concomitantes

(complète le point 6.5 E-CG-I)

Complément conformément à l'art. 10 §1 CUI:

S'il est impossible de constater quelle est la cause à l'origine d'un dommage ou dans quelle mesure les causes respectives ont contribué au dommage, chaque partie supporte le dommage qu'elle a subi.

3.3 Responsabilité pour les auxiliaires

(complète le point 6.7 E-CG-I)

L'EF ne peut pas se dégager de sa responsabilité pour les dommages dus à un défaut du matériel roulant ou des marchandises transportées.

3.4 Vandalisme

(complément)

La responsabilité du GI est exclue, dans les limites de la loi, pour des dommages dus à des actes de vandalisme alors que les véhicules de l'EF circulent ou sont garés sur des voies du GI.

3.5 Demande envers le GI en qualité de perturbateur par situation

(complément)

Si, en tant que propriétaire des installations, le GI est tenu – même sans faute de sa part – de réparer des dégâts à l'environnement causés par l'EF, cette dernière assume les coûts des prestations du GI ainsi que les coûts qui lui sont facturés par la défense hydrocarbures, les pompiers ou la défense chimique.

3.6 Droits de contrôle

(complément)

Le GI peut vérifier en tout temps si l'EF et son personnel satisfont à toutes les exigences légales et contractuelles pour l'utilisation de l'infrastructure. Les contrôles de sécurité sont effectués sous forme d'audits annoncés ou non. Chaque partie supporte elle-même les coûts engendrés de son côté par l'audit.

L'EF est tenue d'autoriser le personnel du GI à circuler gracieusement sur les véhicules moteurs afin de procéder aux contrôles et aux vérifications des installations de ligne. Les coûts de l'instruction pouvant s'avérer nécessaire pour la circulation sur le véhicule moteur sont supportés par le GI.

Les carences éventuellement constatées sont toujours communiquées par écrit à l'EF concernée. En cas de lacune grave, l'Office

fédéral des transports (OFT) est en outre informé.

3.7 Instructions

(complément)

Le GI peut imposer à l'EF un délai raisonnable au cas par cas pour remédier à un état contraire à la loi ou au contrat. Si l'EF ne respecte pas l'instruction ou ne la satisfait pas dans les temps, le GI peut réaliser lui-même la mesure ordonnée ou en confier l'exécution à un tiers aux frais de l'EF. L'EF défaillante contrôle et réceptionne elle-même les prestations fournies.

L'EF consent à ce que le GI puisse faire appel au personnel spécialisé (visiteurs) d'une quelconque EF mandatée par ses soins pour analyser et éliminer les défaillances.

3.8 Interruptions de tronçons

(complément)

Les conditions et possibilités d'annulation de sillons liées à des interruptions de tronçons résultant de travaux de maintenance ou d'aménagement de l'infrastructure sont conformes à l'art. 11b OARF et à la directive OFT correspondante.

Glossaire

CG-GI	Conditions générales pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire
OFT	Office fédéral des transports, autorité compétente
CUI	«Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires) [COTIF; RS, 0.742.403.1]
E-CG-I (en anglais E-GTC-I)	Conditions générales européennes relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (en anglais European General Terms and Conditions of use of railway infrastructure)
EF	Entreprise de transport ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'infrastructure
Catalogue des prestations	Recueil/définition des prestations et prix offerts
Network Statement	Édition suisse des conditions d'utilisation du réseau ferroviaire
Convention sur l'accès au réseau	Édition suisse du contrat d'utilisation
OARF	Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire [RS 742.122], base légale
Directive 2012/34/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen - non ratifiée, et donc non applicable en Suisse.